

**ENTENTE MODIFIANT  
L'ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS**

ENTRE

Le CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE  
représenté par le grand chef du Conseil  
(ci-après désigné par « Kahnawake »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
représenté par le ministre de la Sécurité publique et par  
le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes,  
des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne,  
de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information  
(ci-après appelé le « Québec »)

**ATTENDU QUE** le Québec et Kahnawake ont conclu une entente signée le 30 mars 1999, pour la prestation et le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawake pour une période de cinq (5) ans s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 31 mars 2004;

**ATTENDU QU'**en vertu du décret 186-2004 du 10 mars 2004, cette entente a été prolongée jusqu'au 31 mars 2005;

**ATTENDU QU'**en vertu du décret numéro 259-2005 du 30 mars 2005, cette entente a été prolongée jusqu'au 31 mars 2006;

**ATTENDU QU'**en vertu du décret numéro 206-2006 du 29 mars 2006, cette entente a été prolongée jusqu'au 31 mars 2007;

**ATTENDU QU'**en vertu du décret numéro 285-2007 du 30 mars 2007, cette entente (ci-après désignée « l'Entente 1999-2008 ») a été prolongée jusqu'au 31 mars 2008;

**ATTENDU QUE** le Québec et Kahnawake conviennent de modifier cette entente afin notamment de la prolonger pour une période additionnelle de un (1) an, soit jusqu'au 31 mars 2009;

**ATTENDU QUE** le Québec et Kahnawake désirent modifier cette entente de manière à refléter cette prolongation, notamment.

**En conséquence, le Québec et Kahnawake s'entendent sur ce qui suit :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Tous les termes et conditions de l'Entente 1999-2008 continuent de s'appliquer sous réserve des dispositions de la présente entente.
3. L'article 10 de l'Entente 1999-2008 est modifié par l'ajout, à la fin, de la disposition suivante :
  - 10.1 Les parties conviennent que dans le cadre des ententes précédentes sur la prestation des services policiers, des liens d'emploi ont été créés et maintenus entre Kahnawake et certains employés réguliers exerçant des fonctions policières alors que les exigences de formation étaient différentes de celles qui sont en vigueur actuellement ou que certains de ces employés ne satisfaisaient pas à toutes ces exigences. Elles reconnaissent que Kahnawake choisit de maintenir ces liens d'emploi.
  - 10.2 Pour les employés visés au paragraphe 10.1, les dispositions suivantes s'appliquent :
    - a) les membres des Peacekeepers de Kahnawake qui étaient en poste le 15 juin 2000 sont réputés, pour les fins de la présente entente, remplir les conditions prévues au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 115 de la *Loi sur la police*.
4. L'article 24 de l'Entente 1999-2008 est modifié par l'ajout, à la fin, de la disposition suivante:

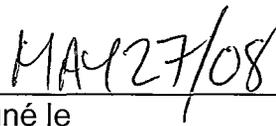
*« 2008-2009 : 1 637 703 \$, auquel s'ajoute un montant de 145 635 \$ versé à des fins de développement. »*
5. L'article 34 de l'Entente 1999-2008 est modifié par le remplacement de l'expression « au 31 mars 2008 » par la suivante : « au 31 mars 2009 ». L'Entente 1999-2008, ainsi modifiée, est désignée l'Entente 1999-2009.

6. Nonobstant la date à laquelle la présente entente est signée par toutes les parties, elle est réputée entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2008.

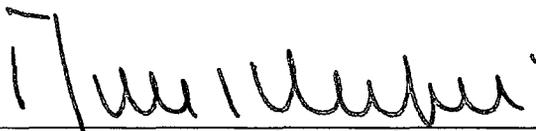
EN FOI DE QUOI, les parties dûment autorisées ont signé :

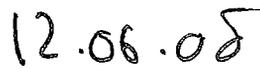
**POUR LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE,**

  
\_\_\_\_\_  
LE GRAND CHEF

  
\_\_\_\_\_  
signé le

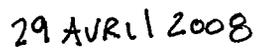
**POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,**

  
\_\_\_\_\_  
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

  
\_\_\_\_\_  
signé le

ET

  
\_\_\_\_\_  
LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES  
INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES,  
DES AFFAIRES AUTOCHTONES, DE LA  
FRANCOPHONIE CANADIENNE, DE LA RÉFORME  
DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES ET DE  
L'ACCÈS À L'INFORMATION

  
\_\_\_\_\_  
signé le